Délibération n°2022/07/01

bellengreville
Val des Aulnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/01 – FINANCES - MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire précise que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1 : L'Instance délibérante décide de doter la commune de Bellengreville d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public
Article 2 : La Caisse d'Epargne de Normandie met à la disposition de la commune de Bellengreville les cartes d'achat des porteurs désignés. La commune procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. La Caisse d'Epargne Normandie mettra à la disposition de la commune de Bellengreville deux (2) cartes achats. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques. Tout retrait d'espèces est impossible. Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à 10 000 Euros pour une périodicité annuelle.
Article 3 : La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Bellengreville dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.
Article 4 : L'Instance délibérante sera tenue informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.
Article 5 : La commune de Bellengreville créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.
Article 6 : La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 €uros. L'abonnement annuel au service E-CAP est fixé à 150 €uros. Une commission de 0.20 % sera due sur toute transaction.

Vu le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT le souhait de la collectivité de permettre l'accès à des prestations dont le paiement est limité à l'usage d'une carte de paiement, notamment les commandes en lignes,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie la solution **CARTE ACHAT** pour une durée de trois (3) ans, selon les modalités décrites ci-dessus. La solution « carte achat sera mise en place à compter du 1er juillet 2022.
- DECIDE de faire mettre à la disposition de la commune de Bellengreville par la Caisse d'Epargne de Normandie deux (2) cartes achats et de nommer les porteurs par arrêté du Maire.
- DECIDE de plafonner à 1500 € le montant de dépense mensuelles effectuées par chacune des cartes et décide de fixer le montant annuel de chacune des cartes à 10 000 €.
- DECIDE d'imputer l'ensemble des dépenses afférentes de carte d'achat sur le budget de la Ville, article 627 - Services bancaires et assimilés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

MAIRIE de BELLENGREVILLE (CALVADOS)

Affiché le : 12 JUIL. 2022 *n°2022/07/01*

bellengreville
Val des Dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/02 – FINANCES - REGLES D'UTILISATION DU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »

Monsieur le Maire précise que le décret 2007-450 du 25/03/07 portant établissement de la liste des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour les dépenses inscrites au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 et 6257 les dépenses relatives aux manifestations suivantes :

1. **D'une façon générale, de considérer l'affectation au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes dans la limite des crédits alloués au budget communal :**
   - ✓ D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales telles que par exemple : journée du patrimoine, fête nationale, fête communale, fête de la musique, fête des associations, carnaval, Téléthon, marché de Noël, fête de l'école, concours organisés par la commune, achat de décoration de Noël ou illuminations...
   - ✓ Buffet, boissons, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors des mariages, naissances, parrainages civils, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, anniversaires de mariage, grands anniversaires
   - ✓ Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (SACEM, SPRE, GUSO, URSSAF...) dans le cadre des festivités ou évènements.
   - ✓ Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles et les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.
   - ✓ Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations organisées par le conseil municipal des jeunes - CMJ.
   - ✓ Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales

2. **D'une façon générale, de considérer l'affectation au compte 6257 « Réceptions » les dépenses suivantes dans la limite des crédits alloués au budget communal :**
   - ✓ D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrée diverse ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité : Assemblée Générale, inauguration, vœux du maire, cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, visite officielle d'élus (Président, Vice-président du conseil départemental, de la communauté de communes, Ministres, Sénateurs ou Députés...)...
   - ✓ Les cadeaux de fin d'année fait aux enfants de la commune ou les sorties qui leur sont proposées frais de transport compris ainsi que les cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année, de mariage, naissance, départ en retraite, départ de la collectivité...
   - ✓ Réunions avec des organismes extérieurs (cdg, syndicats...) et les réunions et repas des élus et du personnel communal.
   - ✓ Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers thématiques... organisés par le conseil municipal

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,
Vu l'instruction comptable M14
Vu l'instruction codificatrice 07-24 MO du 30 mars 2007,
Considérant que la nature 6232 relative aux dépenses (Fêtes et cérémonies) revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.
Considérant que les Chambres Régionales des Comptes recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE l'affectation au compte 6232 et 6257 les seules dépenses reprises ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.
- DECIDE d'abroger la précédente délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 et 6257.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022

Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

MAIRIE de BELLENGREVILLE (CALVADOS)

Affiché le : 12 JUIL. 2022 *n°2022/07/02*

bellengreville
val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/03 – FINANCES – EQUIPEMENT NUMERIQUES POUR LES CONSEILLIERS MUNICIPAUX - DETR 2022 – 2023

Monsieur le Maire précise que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR), a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificatives. En application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Plan de financement prévisionnel :

Sources	Montants	Taux
DETR	13 401,964 €	40 %
Fonds de concours Cdc Val ès dunes	0.00 €	0 %
Sous total Subvention publique	**13 401,964€**	**40 %**
Fonds propre	20 102,946 €	60%
Emprunt	0 €	0%
Sous total autofinancement	**20 102,946 €**	**60%**
TOTAL € HT	**33 504.91 €**	**100%**

Vu le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre ces nouveaux équipements, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel
- AUTORISE monsieur la Maire à demander des subventions auprès de tous financeurs (Etat, Département, Région, Communauté de communes...),
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

MAIRIE DE BELLENGREVILLE (CALVADOS)

Affiché le : 12 JUIL. 2022

bellengreville
Val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/04 – FINANCES – GARANTIE EMPRUNT CONTRAT N°135809 - INOLYA

Monsieur le Maire précise que les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N°135809 en annexe ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Bellengreville accorde sa garantie à hauteur de 50 % (pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 970 252.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 135809, constitué de 2 Lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 485 126 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : L'assemblée délibérante de Bellengreville autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

MAIRIE DE BELLENGREVILLE

Affiché le : 12 JUIL. 2022

bellengreville
Val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/05 – RESSOURCES HUMAINES - MANDAT SPECIAL – 104 EME CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE

M. le Maire informe l'assemblée de l'organisation du Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France et du Salon des Maires et des Collectivités Locales (SMCL) à Paris les 22, 23 et 24 novembre 2022. La participation à ces manifestations faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réels (Les frais d'inscription ; frais de séjour (hébergement et restauration) ; les dépenses de transport. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Monsieur le Maire précise que cette manifestation permet d'échanger avec des élus de régions différentes de s'informer sur les perspectives, les innovations et les différentes pratiques afférentes à la gestion communale.

Proposition : Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 104ème congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France. Par ailleurs, compte tenu de l'organisation récurrente de cette manifestation, il est proposé au Conseil Municipal de donner un mandat spécial à Monsieur la Maire pour toute la durée du mandat 2020-2026 pour assister au Congrès des Maires organisé par l'AMF. Il est précisé que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par la réglementation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1, L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3, L 2133-14, L 2123-18-2
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
CONSIDERANT que cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.
CONSIDERANT qu'elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE, un mandat spécial à Monsieur Maire et ses Adjoints, ou Conseillers Municipaux, pour assister à la prochaine édition du Congrès des Maires qui se tiendra du 22 au 24 novembre 2022.
- PRECISE, que ce mandat spécial est étendu pour toute la durée du mandat 2020-2026 pour participer au Congrès des Maires qui se tient généralement au mois de novembre chaque année,
- DIT que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.
- PRECISE que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Affiché le : 12 JUIL. 2022

n°2022/07/05

bellengreville
Val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/06 – RESSOURCES HUMAINES - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

M. le Maire informe que lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- ✓ À la prise en charge de ses frais de transport,
- ✓ À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation (sauf formation d'intégration du cnfpt) ... , l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaire de remboursement des frais d'hébergement à :

- ✓ Taux de base : 70 €,
- ✓ Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 € ;
- ✓ Commune de Paris : 110 €
- ✓ Frais de repas : 17.50 €.
- ✓ Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5 du décret n° 2006-781, des avances sur le paiement des frais seront consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais

ARTICLE 6 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

INDEMNITES KILOMETRIQUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	**0,32 €** par km	**0,40 €** par km	**0,23 €** par km
Véhicules de 6 et 7 CV	**0,41 €** par km	**0,51 €** par km	**0,30 €** par km
Véhicules d'au moins 8 CV	**0,45 €** par km	**0,55 €** par km	**0,32 €** par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm^3)	**0,15 €** par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	**0,12 €** par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

ARTICLE 7 : Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux. En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- ✓ Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- ✓ Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement)

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
Vu le Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié
Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
Vu le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale
Vu l'Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement
Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes
Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques
CONSIDERANT qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements comme présenté ci-dessus.
- PRECISE que les conditions de remboursement évolueront en fonction de la réglementation en vigueur.
- PRECISE que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs dans les conditions fixées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique [illegible]
Chevalier dans l'ordre national du mérite

MAIRIE DE BELLENGREVILLE (CALVADOS)

Affiché le : 12 JUIL. 2022

n°2022/07/06

bellengreville
Val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/07 – RESSOURCES HUMAINES - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

M. le Maire précise que les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

1. **Les frais de déplacement courants (sur la Commune) :** Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.
2. **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT) :** Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

✓ Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :
- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- L'indemnité de repas : 17,50 €.

✓ Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

✓ Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

3. **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :** Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune. Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.
4. **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :** Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal. Une délibération sera présentée à ce même conseil pour le droit à formation des élus.
5. **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2) :** Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :
   - Séances plénières du conseil municipal,
   - Réunions des commissions dont ils sont membres,
   - Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de VAL ES DUNES, elles ne s'appliquent pas. Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)

6. **Autres frais :**

- ✓ Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.
- ✓ Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Le montant de cette enveloppe annuelle est fixé à 1500€.
- ✓ Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, R.2123-22-1, et R.2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants,
Vu la comptabilité M14,
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ('indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros (au lieu de 15.25 euros) au 1er janvier 2020),
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 juin 2020,
Vu le Décret no 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,
CONSIDERANT que le remboursement de ces frais est prévu par la loi et que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à demander la compensation par l'Etat des frais de garde que la commune aura remboursés en application de l'article L. 2123-18-2 (demande qui sera adressée au gestionnaire ASP (Agence de services et de paiement), par courrier signé ou par voie dématérialisée accompagné de tous les justificatifs nécessaires) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.
- DIT qu'un état des remboursements effectués au titre de ces dispositions sera annexé chaque année au Compte Administratif.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

MAIRIE de BELLENGREVILLE (CALVADOS)

Affiché le : 12 JUIL. 2022

n°2022/07/07

bellengreville
Val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/08 – RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

M. le Maire expose que la commune de Bellengreville a été sollicité pour mutualiser avec la communauté de communes Val ès dunes, le personnel des services techniques municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics
Vu la délibération n°2022/97 du Conseil communautaire en date du 9 juin 2022,
Considérant les besoins de mutualisation de personnels entre la communauté de communes et les communes,
Considérant les besoins en personnel de la Communauté de communes Val ès dunes pour l'organisation de réunions, manifestations ou évènementiels sur le territoire des communes membres de l'EPCI,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la présente convention
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

MAIRIE de BELLENGREVILLE (CALVADOS)

Affiché le : 12 JUIL. 2022

bellengreville
Val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/09 – ADMINISTRATION GENERALE : PRESENTATION RAPPORT DSP ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2020

M. le Maire expose que les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent mettre en place une commission de contrôle financier ; contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire et joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité. Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement. En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales. Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise sont concernées, y compris les contrats de partenariat. Les communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel. En l'absence de textes spécifiques, départements et régions ne seraient pas tenus de cette obligation. Toutefois, rien ne les empêche de s'y soumettre dans un souci de bonne administration. Le décret du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire, fait expressément référence à ces articles. Il reconnaît les insuffisances des comptes établis par les délégataires pour s'assurer de la transparence : absence de détails, méthodes d'établissement et de présentation « propres » aux délégataires. En effet, il indique : « Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle » (Art. R. 1411-7 CGCT). Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du présent rapport annuel du contrôle comptable et financier de la DSP assainissement effectuée par le cabinet Cogediac, dans le cadre de la Délégation de Service Public confiée par la communauté de communes Val ès dunes à la SAUR.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport annuel du contrôle comptable et financier de la Délégation de Service,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE de la transmission du rapport annuel du contrôle comptable et financier de la DSP assainissement du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'assainissement, au titre de l'exercice 2020.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Affiché le : 12 JUIL. 2022

bellengreville
Val ès dunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 28/06/2022.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 juillet deux mil vingt-deux à 18h30, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : Pascal BERNIE ; Nadine BOUDESSEUL ; Jean-Philippe CARDONNEL ; Lydie CHRISTY ; Nicolas ESNAULT ; Michel LAINE ; Nathalie MONROCQ ; Stéphane NOEL ; Philippe PESQUEREL ; Dominique PIAT ; Nelly ROGER ; Florence SERANDOUR ; Frédéric VILLEROY

Absents excusés : Monsieur Nicolas ESNAULT pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Marinette AUDE pouvoir à Madame ROGER
Absent : Madame Céline LECOUTURIER

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Madame Nathaly MONROCQ

2022/07/10 – ADMINISTRATION GENERALE : PRESENTATION RAPPORT DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR – EXERCICE 2019/2020

M. le Maire expose que les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent mettre en place une commission de contrôle financier ; Contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire et Joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité. Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement. En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales. Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise sont concernées, y compris les contrats de partenariat. Les communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel. En l'absence de textes spécifiques, départements et régions ne seraient pas tenus de cette obligation. Toutefois, rien ne les empêche de s'y soumettre dans un souci de bonne administration. Le décret du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire, fait expressément référence à ces articles. Il reconnaît les insuffisances des comptes établis par les délégataires pour s'assurer de la transparence : absence de détails, méthodes d'établissement et de présentation « propres » aux délégataires. En effet, il indique : « Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle » (Art. R. 1411-7 CGCT). Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du présent rapport annuel du contrôle comptable et financier de la DSP chaufferie bois et réseau de chaleur, effectuée par le cabinet Cogediac, dans le cadre de la Délégation de Service Public confiée par la communauté de communes Val ès dunes à la société VIRIA.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport annuel du contrôle comptable et financier de la Délégation de Service Public,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE de la transmission du rapport annuel du contrôle comptable et financier de la DSP chaufferie bois et réseau de chaleur, du délégataire relatif à la délégation de service public pour chaufferie bois et réseau de chaleur, au titre de l'exercice 2019/2020.

Pour extrait conforme,
A Bellengreville, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

MAIRIE DE BELLENGREVILLE (CALVADOS)

Affiché le : 12 JUIL. 2022